

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 060-2018/ARMP/CRD DU 02 NOVEMBRE 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 005/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP
DU 15 MAI 2018 DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES (OTR) RELATIF
AUX TRAVAUX DE CORRECTION DU TOIT DU MAGASIN D'ECOR DE
SANVEE-CONDJI ET DE REPARATION DES EQUIPEMENTS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 033/10/DIR/BECO/2018 du 24 octobre 2018 de l'entreprise Bureau d'Etude et de Construction (BECO) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2421 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 033/10/DIR/BECO/2018 du 24 octobre 2018 de l'entreprise Bureau d'Etude et de Construction (BECO) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2421, Monsieur NAKU Y. Sosthen, Directeur général de l'entreprise BECO sise à Lomé, route de Kpalimé, BP : 81373 Lomé-Togo, Tel : (+228) 92 02 64 64/ 90 01 37 12/22 57 46 85, e-mail : beco.togo@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°005/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 15 mai 2018 de l'Office togolais des recettes (OTR) relatif aux travaux de correction du toit du magasin d'écor de Sanvée-Condji et de réparation des équipements.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de l'Office togolais des recettes a, par lettre n° 989/2018/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 22 octobre 2018, informé l'entreprise BECO des résultats provisoires de la procédure d'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Que non satisfait, le Directeur Général de ladite entreprise a, par lettre n°033/10/DIR/BECO/2018 du 24 octobre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 23 octobre 2018 à 00 heure pour expirer le 13 novembre 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise BECO daté du 24 octobre 2018, est enregistré au secrétariat du CRD le même jour ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise BECO et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise BECO ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert n°005/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 15 mai 2018 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise BECO, à l'office togolais des recettes (OTR), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU